

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000634-127
N° : 500-06-000662-136
N° : 500-06-000663-134
N° : 500-06-000664-132
N° : 500-06-000665-139
N° : 500-06-000667-135
N° : 500-06-000668-133
N° : 500-06-000694-147

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, J.C.S.

Dossier n°500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY
Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

Dossier n°500-06-000662-136

SANDRINE RICCI
Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

Dossier n°500-06-000663-134

GUILLAUME PERRIER

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n°500-06-000664-132

MARCOS ANCELOVICI

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n°500-06-000665-139

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n°500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n°500-06-000668-133

SOPHIE DESBIENS

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

Dossier n°500-06-000694-147

PERRY BISSON

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Les demandeurs demandent au Tribunal d'émettre un jugement de clôture à l'égard de huit actions collectives autorisées à la suite de manifestations citoyennes qui ont eu lieu entre 2012 et 2015 (les « **Actions collectives** »).

[2] Dans chacun des dossiers, les demandeurs alléguaient que les forces policières de la Ville de Montréal (la « **Ville** ») avaient porté atteinte aux droits fondamentaux des manifestants et leur avaient causé des dommages.

[3] Le 22 février 2023, le Tribunal approuve une entente de règlement (la « **Transaction** »)¹, laquelle prévoit le versement de 3 104 841,30 \$ (le « **Montant du règlement** ») à l'égard des huit Actions collectives visées par la présente demande (le « **Jugement d'approbation** »)².

¹ Pièce R-2.

² *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515 (jugement de clôture dans les dossiers n°500-06-000718-144 et n°500-06-000759-155, 2024 QCCS 208 et jugement de clôture dans les dossiers n°500-06-000617-122, n°500-06-000682-142, n°500-06-000683-140, n°500-06-000684-148, n°500-06-000735-155 et n°500-06-000767-158, 2024 QCCS 3191).

[4] Le Jugement d'approbation ordonne la transmission des avis aux membres et confie l'administration des réclamations aux avocats des demandeurs, le cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c. (« **MMGC** »).

[5] Les avis aux membres ont été diffusés conformément à la Transaction et au jugement d'approbation.

[6] La période de réclamation se terminait le 22 août 2023.

ANALYSE

[7] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal (mis à jour le 10 février 2025)* (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[8] La demande doit inclure :

- 8.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 8.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 8.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 8.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 8.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³;
- 8.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[9] MMGC produit son rapport d'administration au soutien de la demande de clôture⁴. Ce rapport contient les éléments prévus aux Directives.

[10] Dans la Transaction, les parties estimaient le nombre de membres faisant partie des Actions collectives à 1 614 réparti comme suit :

- 10.1. *Séigny c. Ville de Montréal*, 500-06-000634-127 (100 membres potentiels);

³ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁴ Pièce R-3.

- 10.2. *Ricci c. Ville de Montréal*, 500-06-000662-136 et *Perrier c. Ville de Montréal*, 500-06-000663-134 (204 membres potentiels);
- 10.3. *Ancelovici c. Ville de Montréal*, 500-06-000664-132 et *Chabot-Giguère c. Ville de Montréal*, 500-06-000665-139 (298 membres potentiels);
- 10.4. *Cartwright c. Ville de Montréal*, 500-06-000667-135 (288 membres potentiels);
- 10.5. *Desbiens c. Ville de Montréal*, 500-06-000668-133 (446 membres potentiels);
- 10.6. *Bisson c. Ville de Montréal*, 500-06-000694-147 (278 membres potentiels);
- [11] Or, un total de 1 111 réclamations ont été reçues dans le délai prévu. 1 096 des 1 111 réclamations ont été acceptées. 15 ont été refusées. 12 réclamations reçues après le 22 août 2023 ont également été refusées.
- [12] Les montants suivants ont été prélevés du Montant du règlement :
- 12.1. Les honoraires et déboursés de l'administrateur des réclamations au montant de 25 000 \$, taxes en sus, soit 28 743,75 \$;
- 12.2. Les honoraires et déboursés des avocats des demandeurs au montant de 559 191,58 \$, taxes incluses;
- 12.3. Le montant prélevé par le FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* est de 125 842,72 \$.
- [13] Le montant de l'aide reçue du FAAC a été remboursé à même les honoraires et déboursés reçus par les avocats des demandeurs.
- [14] Conformément à la Transaction, le solde a été divisé en parts égales parmi les 1 096 réclamations acceptées.
- [15] La somme distribuée aux membres du groupe est de 2 391 055,52 \$, soit 2 181,62 \$ par réclamation acceptée, étant entendu qu'une personne pouvait être membre de plus d'un groupe et donc faire plusieurs réclamations.
- [16] Afin que la somme versée à chaque membre soit égale, ce mode de distribution laissait subsister un reliquat de 7,73 \$.
- [17] Les avocats des demandeurs proposent que le reliquat leur soit versé afin de couvrir les débours qu'ils ont et d'éviter des frais inutiles d'émission de chèque.
- [18] Le FAAC et la Ville ne s'opposent pas à la demande.
- [19] L'ensemble des modalités de la Transaction ont été respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

[21] **APPROUVE** le rapport d'administration préparé par Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c. et produit comme pièce R-3;

[22] **APPROUVE** que le reliquat de 7,73 \$ soit versé au cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.;

[23] **DÉCLARE** que le cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c. s'est acquitté de ses obligations à titre d'administrateur et que son mandat sera terminé sur paiement de la somme mentionnée à la conclusion précédente;

[24] **DÉCLARE** que la Ville de Montréal a rempli ses obligations conformément au jugement rendu dans ces dossiers;

[25] **PRONONCE** la clôture des actions collectives dans les présents dossiers;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Sibel Ataogul
M^e Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Avocates des demandeurs

M^e Jean Nicolas Loiselle
M^e Chantal Bruyère
M^e Hugo Filiatrault
GAGNIER, GUAY BIRON
Avocats de la défenderesse

M^e Patrice Duguay Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier